



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-045

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230413-VI-DEC-2023-045-A1
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la propagation des rongeurs.

CONSIDERANT la nécessité de faire intervenir une société pour assurer la dératisation sur les bâtiments communaux, la dératisation et la désinfection de la cuisine centrale et opérations ponctuelles.

CONSIDERANT qu'après analyse des offres reçues, il a été retenu la société SARL ATEC HYGIENE

DECIDE

ARTICLE n°1 : De signer un contrat avec la société SARL ATEC HYGIENE dont le siège social est situé Parc Artisanal du Bois Carré 10 rue du Bois Carré 77144 MONTEVRAIN, pour les prestations suivantes :

- Mesures préventives de dératisation et désinfection et mise en place d'une méthode HACCP pour la cuisine centrale

Pour un montant de : 4 122 € HT/annuel

- Mesures correctives ponctuelles si besoin qui comprend dans le BPU : les blattes, les mouches, les nids de guêpes/frelons, les moustiques, les fourmis, les puces, les punaises de lits, dératisations souris, de surmulots, enlèvement de cocons de chenilles processionnaire, fourniture et pose d'un piège à chenilles processionnaire, coût d'intervention de désinfection.

ARTICLE n°2 : La prestation de maintenance est consentie pour une durée de 12 mois

ARTICLE n°3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public d'Étampes
- SARL ATEC HYGIENE

Franck MARLIN
Maire d'Étampes



Fait à Étampes, le 13 AVR. 2023
Certifié exécutoire, compte tenu de la publication 18 AVR. 2023